

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 7 février 2019

n°6

page 1/3

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (28) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, P. MIS, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER, G. MESLEM, E. PHILIPPONNEAU, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, H. PREHER, T. BAUDIN., P. BARAUDON, G. MICHAUD, F. MERY, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, E. FARHAT, E. AUDEBERT, L. BRARD, L. GUILLARD.

POUVOIRS (10) :

C. FARINEAU mandante a pour mandataire JP. ABELIN
E. AZIHARI mandante a pour mandataire J. MELQUIOND
N. CASSAN FAUX mandante a pour mandataire P. MIS
AF. BOURAT mandante a pour mandataire M. RABUSSIÉ
Y. ERGÜL mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire F. BRAUD
K. WEINLAND mandante a pour mandataire F. MERY
Y. GANIVELLE mandant a pour mandataire P. BARAUDON
M. METAIS mandante a pour mandataire S. LANSARI CAPRAZ
C. PAILLER mandant a pour mandataire G. MICHAUD

EXCUSES (1) :

A. LAURENDEAU

Nom du secrétaire de séance : Jacques DUMAS

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Modification du règlement intérieur du conseil municipal – Transmission dématérialisée des convocations et dossiers

Un projet de dématérialisation de la gestion du conseil municipal est en cours de préparation. Ce projet a pour objectif de préparer, organiser et assurer le suivi de chaque séance d'assemblée délibérante par un processus entièrement dématérialisé en supprimant l'utilisation du papier, de la rédaction des délibérations à leur publication.

Grâce à l'utilisation d'un logiciel, la préparation de chaque délibération pourra être suivie et partagée sur une application numérique dédiée. Ainsi, une fois la rédaction du projet de délibération effectuée par son auteur, tous les intervenants (responsables de services, direction, élus) dans le processus de validation du document pourront modifier, faire des observations et/ou valider le document. Une fois le dossier de séance élaboré, il sera diffusé aux membres du conseil municipal sur une application installée sur des tablettes numériques.

Le paramétrage des outils nécessaires est actuellement en préparation et l'utilisation de ces nouveaux outils pourra être effective courant 2019. Préalablement à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, il sera nécessaire d'équiper l'ensemble des membres du conseil municipal et d'organiser des formations pour que chacun se familiarise avec ces nouveaux outils.

Conformément à une réponse ministérielle du 21 mai 2015 (à la question écrite n°12679 du 31/07/2014), « le conseil municipal peut décider, par une délibération spécifique ou dans le cadre du règlement intérieur, de la forme sous laquelle les documents administratifs et budgétaires préparatoires aux séances de l'assemblée peuvent être adressés aux conseillers municipaux ».

"Acquitté en PREFECTURE le:" 08/02/2019

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 7 février 2019

n°6

page 2/3

C'est pourquoi il est proposé d'apporter une modification au règlement intérieur du conseil municipal et en particulier à l'article 2 « convocation – ordre du jour », pour prévoir la remise des documents (convocation, ordre du jour et note de synthèse) à tous les membres du conseil municipal par l'envoi d'un mail et d'un accès sécurisé et individuel aux documents.

La proposition de nouvelle rédaction de l'article 2 du règlement intérieur applicable à compter du 1^{er} juillet 2019 est la suivante :

Rédaction adoptée par délibération n°1 du conseil municipal du 7 juillet 2014	Nouvelle rédaction applicable à compter du 1er juillet 2019
<p>Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.(article L2121-10 CGCT) La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.</p> <p>Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (article L2121-10 CGCT) , 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.(article L2121-12 CGCT)</p> <p>En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.(article L2121-12 CGCT)</p> <p>Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour(article L2121-10 CGCT) et désignent les affaires et rapports soumis aux délibérations du conseil.</p> <p>Lorsque le conseil est convoqué à la demande du tiers de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation.</p> <p>L'envoi des convocations aux membres du conseil peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.</p> <p>Une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil. (article L2121-12 CGCT) En cas de nécessité, cette note pourra être complétée par les projets de délibérations soumises au conseil.</p> <p>Lorsqu'une délibération soumise au conseil concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal.(article L2121-12 CGCT)</p> <p>Le maire est maître de l'ordre du jour. Il peut choisir librement l'ordre dans lequel il met en discussion les affaires portées à l'ordre du jour.</p>	<p>Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.(article L2121-10 CGCT) La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.</p> <p>Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. (article L2121-10 CGCT) , 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.(article L2121-12 CGCT)</p> <p>En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à 1 jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.(article L2121-12 CGCT)</p> <p>Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour(article L2121-10 CGCT) et désignent les affaires et rapports soumis aux délibérations du conseil.</p> <p>Lorsque le conseil est convoqué à la demande du tiers de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation.</p> <p>Les convocations, ordres du jour et dossiers sont transmis aux membres du conseil de manière dématérialisée dans une application sécurisée qui garantit l'horodatage et à laquelle les élus ont accès grâce à un code utilisateur. Toutefois, seront tenus à la disposition de chaque groupe d'opposition 2 exemplaires "papier" des documents budgétaires.</p> <p>Une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil. (article L2121-12 CGCT) En cas de nécessité, cette note pourra être complétée par les projets de délibérations soumises au conseil.</p> <p>Lorsqu'une délibération soumise au conseil concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal.(article L2121-12 CGCT)</p> <p>Le maire est maître de l'ordre du jour. Il peut choisir librement l'ordre dans lequel il met en discussion les affaires portées à l'ordre du jour.</p>

* * * * *

"Acquitté en PREFECTURE le:" 08/02/2019

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 7 février 2019

n°6

page 3/3

VU les articles L.2121-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

VU l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'établissement du règlement de l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivant son installation,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 7 juillet 2014 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDÉRANT l'opportunité de générer des économies de reprographie, de papier et de frais d'affranchissement,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de modifier l'article 2 du règlement intérieur comme indiquer ci-dessus ;
- d'adopter le règlement intérieur ci-joint incluant cette modification ;
- d'abroger la délibération n° 1 du conseil municipal du 7 juillet 2014.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le

8 FEV 2019

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER